

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 19 AVRIL 2017***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 19 Avril 2017***

<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction des sécurités et des services du cabinet</u></b>	
Arrêté n°2017-1145 en date du 19 avril 2017 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "Le New Resto" à Aulnay-sous-Bois.	1
Arrêté n°2017-1146 en date du 19 avril 2017 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "Le Grande Brasserie" à Aulnay-sous-Bois.	3
Arrêté n°2017-1147 en date du 19 avril 2017 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "EUROSITES - LES DOCKS" à La Plaine-Saint-Denis.	5
Arrêté n°2017-1148 en date du 19 avril 2017 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "La Maison" au Raincy.	7
Arrêté n°2017-1149 en date du 19 avril 2017 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "LE POT AU PHÖ" à Noisy-le-Grand.	9
<b><u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u></b>	
Arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales n°2017-1128 en date du 14 avril 2017 imposant un diagnostic de l'état des milieux complémentaire à la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL situé au 140, avenue Galliéni à Bagnolet.	11
Arrêté préfectoral n° 2017-1150 en date du 19 avril 2017 déclarant cessible le bien immobilier nécessaire au prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de «Mairie des Lilas» à «Rosny-Bois-Perrier» à Montreuil.	14



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté N° 2017 - 1145**  
**Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive**  
**du débit de boissons « Le New Resto » à Aulnay-sous-Bois**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de dérogation de fermeture tardive en date du 07 février 2017, présentée par Madame Paola JACQUEMIN-DISSE, gérante du débit de boissons à l'enseigne « Le New Resto », situé 24, rue Jules Princet à Aulnay-sous-Bois ;

VU l'avis du maire d'Aulnay-sous-Bois daté du 10 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 14 février 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Madame Paola JACQUEMIN-DISSE, gérante du débit de boissons à l'enseigne « Le New Resto », situé 24, rue Jules Princet à Aulnay-sous-Bois, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin des nuits des jeudis, vendredis et samedis.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas de trouble à l'ordre, à la santé ou à la salubrité publique, ou d'inobservation des lois et règlements issus du code de la santé publique.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le

19 AVR. 2017

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017 - 1146**  
**Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive**  
**du débit de boissons « La Grande Brasserie » à Aulnay-sous-Bois**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement de dérogation de fermeture tardive en date du 27 février 2017, présentée par Madame Fatma BOUAZIZ, gérante de la SARL La Terrasse, exploitant l'établissement à l enseigne « La Grande Brasserie », situé au Centre Commercial Parinor à Aulnay-sous-Bois ;

VU l'avis du maire d'Aulnay-sous-Bois en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 06 mars 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**A R R E T E**

Article 1er :

Madame Fatma BOUAZIZ, gérante de la SARL La Terrasse, exploitant l'établissement à l'enseigne « La Grande Brasserie », situé au Centre Commercial Parinor à Aulnay-sous-Bois, est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à une heure du matin les vendredis, samedis et dimanches soir.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

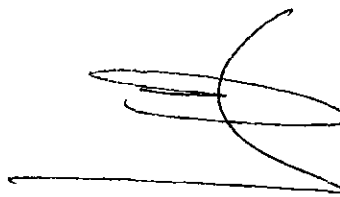
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 19 AVR. 2017

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**



## PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

### **Arrêté n° 2017 - 1147 Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons « EUROSITES – LES DOCKS » à La Plaine-Saint-Denis**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive reçu le 08 mars 2017 présentée par Monsieur Romain TURGEL, président de la SAS NEWCO exploitant l'établissement à l'enseigne « EUROSITES – LES DOCKS », sis 50, avenue du Président Wilson à La Plaine-Saint-Denis ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 09 mars 2017 ;

VU l'avis écrit du maire de Saint-Denis en date du 22 mars 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### **A R R E T E**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Romain TURGEL, président de la SAS NEWCO exploitant l'établissement à l'enseigne « EUROSITES – LES DOCKS », sis 50, avenue du Président Wilson à La Plaine-Saint-Denis, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à six heures du matin tous les jours de la semaine.

#### Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

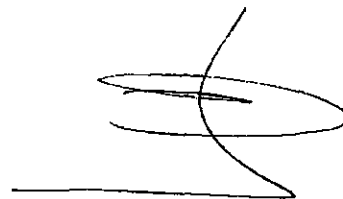
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 19 AVR. 2017

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté N° 2017 - 1148**  
**Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive**  
**du débit de boissons « La Maison » au Raincy**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande d'autorisation de dérogation de fermeture tardive en date du 24 janvier 2017, présentée par Monsieur Gilles KALENSKY, gérant du débit de boissons à l'enseigne « La Maison », situé 117, avenue de la Résistance au Raincy ;

VU l'avis du maire du Raincy daté du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 02 février 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Gilles KALENSKY, gérant du débit de boissons à l'enseigne « La Maison », situé 117, avenue de la Résistance au Raincy, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à une heure du matin des nuits des jeudis et dimanches et deux heures du matin des nuits des vendredis et samedis.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre, à la santé ou à la salubrité publique, ou d'observation des lois et règlements issus du code de la santé publique.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

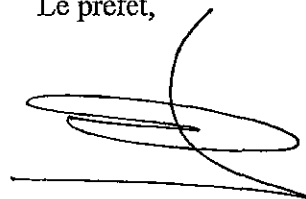
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 19 AVR. 2017

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2017 - 1149**  
**Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive**  
**du débit de boissons « LE POT AU PHÖ »**  
**à Noisy-le-Grand**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive en date du 20 février 2017, présentée par Monsieur Jean-Louis CHAUVET, président de la SAS LE GML, exploité sous l'enseigne « LE POT AU PHÖ », situé 19, rue du Ballon à Noisy-le-Grand ;

VU l'avis du maire de Noisy-le-Grand en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 06 mars 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Monsieur Jean-Louis CHAUVET, président de la SAS LE GML, exploité sous l'enseigne « LE POT AU PHÖ », situé 19, rue du Ballon à Noisy-le-Grand, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à trois heures du matin les vendredis et dimanches soir et cinq heures du matin les samedis soir.

**Article 2 :**

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

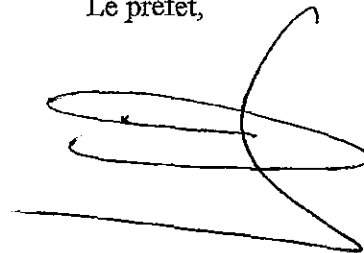
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 19 AVR. 2017

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Dossier n° 93 B 03 00417 D

Arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales n° 2017-1128 du 14 avril 2017  
imposant un diagnostic de l'état des milieux complémentaire  
à la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL  
au 140, avenue Gallieni à Bagnolet (93170)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V, et notamment ses articles L.512-12, L.512-20 et L. 511-1 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 6 mars 2013, par laquelle la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL déclare cesser l'exploitation d'installations classées situées au 140, avenue Gallieni à Bagnolet, classables sous le régime de l'autorisation de la rubrique 286, puis sous celui de la déclaration des rubriques 2710-2 et 2713-2 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis en juillet 2013 par l'exploitant, lequel met en évidence la présence de polluants à des teneurs notables, notamment en trichloréthylène (TCE) ainsi qu'en benzène et en hydrocarbures ;

Vu les lettres préfectorales des 14 août 2015 et 5 janvier 2016 par lesquelles il est demandé à l'exploitant de compléter le mémoire susvisé et de présenter les mesures de gestion possibles pour supprimer ou réduire la pollution sur le site sur la base d'un bilan coûts/avantages ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2017, proposant de prescrire à la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, la réalisation d'un diagnostic complémentaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2017 ;

Vu la lettre datée du 29 mars 2017 par laquelle la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant que la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL a exercé jusqu'en 2013 des activités classées relevant du régime de l'autorisation de la rubrique 286, puis de celui de la déclaration sous les rubriques 2710-2 et 2713-2 de la nomenclature des installations classées, sur le terrain situé au 140, avenue Gallieni à Bagnole ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité transmis en juillet 2013 par l'exploitant, dans le cadre de l'arrêt définitif de ses activités sur le site de Bagnole, est incomplet au regard des incertitudes relevées ;

Considérant que la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL n'a pas satisfait aux demandes préfectorales formulées par lettres des 14 août 2015 et 5 janvier 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués certifié NFX 31-620 ou équivalent, un diagnostic de l'état des milieux complémentaire ;

Considérant que la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL a eu connaissance des conclusions du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par lettre du 15 mars 2017 et a formulé ses observations dans le délai des quinze jours, prévu à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société SAS DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, dont le siège social est situé rue du Président Lecuyer, B. P. n° 8, 59880 SAINT-SAULVE, ayant exploité une installation de collecte de déchets au 140, avenue Gallieni à Bagnole (93170), doit faire réaliser, sous un délai de trois mois, un diagnostic de l'état des milieux complémentaire, comprenant notamment :

- toutes mesures pertinentes (gaz du sol, air intérieur, air extérieur, ...), en vue de lever les incertitudes et de valider ou non la compatibilité entre l'état du site et un usage futur de type industriel, comparable à l'activité précédemment exercée ;
- des propositions argumentées de mesures de gestion pour supprimer ou réduire les pollutions sur le site, en particulier les pollutions concentrées.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués, certifié NFX 31-620 ou équivalent. Il pourra idéalement s'appuyer sur les outils introduits par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués, tels que notamment le bilan coûts/avantages.

***Le délai de trois mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.***

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; en outre, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux pourront être ordonnées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié au siège de la société de la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT REVIVAL, rue du Président Lecuyer, B.P. N° 8, 59880 SAINT-SAULVE, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bagnolet pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Bagnolet établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

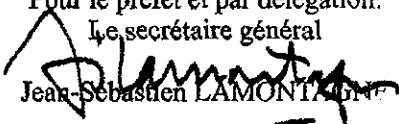
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le maire de Bagnolet et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation.  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AB

Arrêté préfectoral n°2017 - 1150 du 19 AVR. 2017

Arrêté déclarant cessible le bien immobilier nécessaire au prolongement à l'Est  
de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier »

à

**MONTREUIL**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n°2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat des  
Transports d'Île-de-France (STIF) et de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), les  
travaux nécessaires au prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien, de « Mairie des Lilas »  
à « Rosny-Bois-Perrier », sur les communes des Lilas, Romainville, Noisy-Le-Sec, Montreuil et  
Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis, et à l'aménagement des stations  
existantes à Paris 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ;

**Vu** l'arrêté n°2016-0176 du 20 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du  
lundi 15 février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus, et désignant Messieurs Jean-François  
BIECHLER (au titre des communes de Montreuil, Noisy-le-Sec et Les Lilas) et Pierre VIGEOLAS  
(au titre des communes de Romainville et Rosny-sous-Bois) en qualité de commissaires enquêteurs  
titulaires ;

**Vu** l'arrêté n°2016-0298 du 5 février 2016 modifiant l'arrêté n°2016-0176 du 20 janvier 2016  
susvisé, aux fins de rectification d'une erreur matérielle quant à l'horaire de la seconde permanence  
du commissaire enquêteur prévue le 29 février 2016 en mairie des Lilas ;

**Vu** les dossiers soumis à l'enquête ;

14



**Vu** les rapports des commissaires enquêteurs et leurs avis favorables sans réserve des 29 et 30 mars 2016 ;

**Vu** le courrier du 27 avril 2016 de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) relatif à la demande de cessibilité ;

**Vu** l'arrêté de cessibilité n°2016-2017 du 6 juillet 2016 déclarant cessibles les biens immobiliers nécessaires au prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier » ;

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue le 12 janvier 2017 et rejetant la parcelle cadastrée section D n°108 sur la commune de Montreuil pour cause d'impossibilité de transfert de propriété ;

**Vu** les éléments complémentaires fournis par la RATP permettant la désignation du propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°108 sur la commune de Montreuil ;

**Vu** l'arrêté n°2016-2894 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 19 septembre 2016 (édition bis) ;

**Considérant** que l'identification du propriétaire est établie ;

**Considérant** la nécessité d'acquérir le bien immobilier nécessaire à la réalisation du projet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens, le bien immobilier mentionné au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaire au prolongement à l'Est de la ligne 11 du métro parisien de « Mairie des Lilas » à « Rosny-Bois-Perrier ».

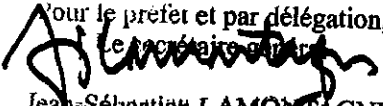
**Article 2** : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Une copie est adressée aux commissaires enquêteurs, à la présidente directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens, au directeur général du Syndicat des Transports d'Île-de-France, au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, au directeur départemental de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, au maire de la commune concernée et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le présent arrêté est notifié par la Régie Autonome des Transports Parisiens ou son mandataire au propriétaire et ayant droit du bien immobilier concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le maire de la commune concernée et la présidente directrice générale de la Régie Autonome des Transports Parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE